

DIRECTION DE LA VOIRIE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DAV000355
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
AVENUE BUSTEAU POUR L'ÉVÈNEMENT SPORTIF "LA MAISONNAISE"**

Monsieur Le Maire de Maisons-Alfort, Conseiller Régional d'Île-de-France,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté n°4131 en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,
VU la demande émise par la Mairie de Maisons-Alfort demeurant 118 avenue du Général de Gaulle 94700 Maisons-Alfort représentée par Monsieur Romain MARIA, Maire de Maisons-Alfort, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive "La Maisonnaise" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/05/2026 au 24/05/2026 AVENUE BUSTEAU,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21/05/2026 à partir de 17h00 et jusqu'au 24/05/2026 à 15h00, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE BUSTEAU du côté pair, du n°4 jusqu'à la RUE EDOUARD HERRIOT. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le 24/05/2026 à partir de 03h00 jusqu'à 15h00, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE BUSTEAU du côté impair sur 50 mètres linéaires au droit du stade Auguste Delaune. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

À compter du 23/05/2026 à partir de 17h00 et jusqu'au 24/05/2026 à 15h00, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE BUSTEAU des deux côtés, du n°4 jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le 24/05/2026, la circulation des véhicules est interdite 07h00 à 15h00 AVENUE BUSTEAU, du n°4 jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC dans les deux sens.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Police Municipale de Maisons-Alfort.

Article 6

Monsieur Le Maire de Maisons-Alfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maisons-Alfort, le 28 avril 2026



Pour Romain MARIA
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Île-de-France

Et par délégation

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 05/05/2026
Qualité : Direction Générale des Services //

DIFFUSION:

- la Mairie de Maisons-Alfort

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

MIS EN LIGNE LE 06/05.2026